

Le Gouvernement du Royaume-Uni:

Le Très Honorable Sir John ANDERSON, Président de l'Administration du Port de Londres.

Sir Gilmour JENKINS, Secrétaire Permanent du Ministère des Transports.

Mr. N. A. GUTTERY, Sous-Secrétaire, Ministère des Transports.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:

L'Amiral Joseph F. FARLEY, Commandant de la Coast Guard des Etats-Unis d'Amérique.

Mr. Jesse E. SAUGSTAD, Chef de la division de la Navigation, Département d'Etat.

Le Gouvernement de Yougoslavie:

M. Luke DANCEVIC, Directeur de la Navigation à Split.

qui, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:—

Article I

(a) Les Gouvernements Contractants s'engagent à donner effet aux dispositions de la présente Convention et des Règles y annexées, qui seront considérées comme partie intégrante de la présente Convention. Toute référence à la présente Convention implique en même temps une référence à ces Règles.

(b) Les Gouvernements Contractants s'engagent à promulguer toutes lois, tous décrets, ordres, et règlements et à prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner à la Convention son plein et entier effet, afin de garantir, que du point de vue de la sauvegarde de la vie humaine, un navire est apte au service auquel il est destiné.

Article II

Les navires auxquels s'applique la présente Convention sont les navires immatriculés dans les Pays dont le Gouvernement est un Gouvernement Contractant, et les navires immatriculés dans les territoires auxquels la présente Convention est étendue en vertu de l'Article XIII.

Article III*Lois, Règlements, Rapports*

Les Gouvernements Contractants s'engagent à communiquer à l'Organisation Maritime Consultative Intergouvernementale (ci-après dénommée l'Organisation)—

(a) le texte des lois, décrets, ordres et règlements qui auront été promulgués sur les différentes matières qui entrent dans le champ de la présente Convention;

(b) tous les rapports officiels, ou résumés officiels de rapports dont ils pourraient disposer, dans la mesure où ces documents feront apparaître les résultats des dispositions de la présente Convention, et à la condition, bien entendu, que ces rapports ou résumés de rapports n'aient pas un caractère confidentiel;